

ARTICLE 62 (2)

Table des matières

	<u>Paragrap</u> hes
Texte de l'Article 62 (2)	
Introduction	1 - 3
I. Généralités	4 - 21
A. Recommandations	4 - 12
B. Etudes et rapports	13 - 20
C. Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme	21
II. Résumé analytique de la pratique suivie	22 - 87
A. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres	24 - 28
B. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de Tutelle	29 - 33
C. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les ques- tions concernant les droits de l'homme	34 - 43
1. Réfugiés et personnes déplacées	35 - 37
2. Travail forcé	38 - 42
3. Droits syndicaux	43
D. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet	44 - 57
1. Les droits de l'homme en Palestine	45 - 48
2. La liberté de l'information	49 - 50
3. Les droits syndicaux dans des pays particuliers	51 - 54
4. Les droits syndicaux à Trieste	55 - 56
5. Le travail forcé	57

Table des matières
(suite)

	<u>Paragraphe</u> s
E. Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme	58 - 68
1. Compétence du Conseil pour examiner les communications relatives aux droits de l'homme	63 - 65
2. Communications relatives aux droits de l'homme et se rapportant à des Territoires sous tutelle	66 - 68
F. Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux	69 - 82
1. Délégation des responsabilités du Conseil	75 - 76
2. Consentement des gouvernements	77 - 79
3. Plaintes concernant des Territoires sous tutelle	80 - 82
G. Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats . .	83 - 87

TEXTE DE L'ARTICLE 62 (2)

Il [le Conseil économique et social] peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

INTRODUCTION

1. La présente étude est consacrée aux recommandations faites par le Conseil économique et social en application de l'Article 62 (2) afin d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Elle ne s'étend pas aux recommandations se rattachant aux droits de l'homme, qui ont été formulées par le Conseil en vertu d'autres dispositions de la Charte, telles que l'Article 62 (3) et (4) ou l'Article 63 (2). 1/

2. L'Article 62 (2) ne prévoit pas expressément que le Conseil peut "faire ou provoquer des études et des rapports" - comme le précise le paragraphe premier de l'Article 62 - en ce qui concerne le domaine des droits de l'homme; mais, dans la pratique, le Conseil a fait ou provoqué des études et des rapports de cette nature. Etant donné que les études ou les rapports sont souvent commencés ou achevés avant l'adoption d'une recommandation, et que, parfois, une recommandation est adoptée en vue de l'élaboration d'une étude ou d'un rapport, le présent examen portera également sur les études et les rapports consacrés aux droits de l'homme.

3. On traitera, en outre, dans cette étude, des dispositions prises par le Conseil à l'égard des communications adressées à l'Organisation des Nations Unies sur des questions se rattachant aux droits de l'homme en général et aux droits syndicaux en particulier.

I. GENERALITES

A. Recommandations

4. Au cours de ses dix-huit premières sessions et d'une session extraordinaire, le Conseil économique et social a fait quelques 140 recommandations en application de l'Article 62 (2).

5. Ces recommandations se rapportaient à des problèmes très divers dans le domaine des droits de l'homme, tels que la liberté de l'information, la liberté d'association (droits syndicaux), la condition de la femme, les réfugiés et les apatrides, l'esclavage et la servitude, le travail forcé, la lutte contre la discrimination, la protection des minorités, etc.

1/ Voir, dans le présent Répertoire, sous l'Article 55, la discussion concernant la portée qu'il convient de donner aux termes "droits de l'homme et libertés fondamentales" ainsi que les méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer le respect des droits de l'homme.

6. Dans ses recommandations, le Conseil s'est servi non seulement du mot "recommande", mais aussi d'expressions telles que "invite", "suggère", "propose", "exprime l'espoir", "demande", "prie", "fait appel à", "demande instamment", etc.

7. Tandis que l'Article 62 (1) prévoit que le Conseil peut adresser des recommandations dans les domaines économique, social et autres domaines connexes "à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées", l'Article 62 (2) n'indique pas les destinataires des recommandations faites par le Conseil en vue d'assurer le respect des droits de l'homme. Dans la pratique, le Conseil a adressé des recommandations à l'Assemblée générale, au Conseil de Tutelle, à des Etats Membres et à des Etats non membres des Nations Unies, à des institutions spécialisées et à des organismes non gouvernementaux.

8. Ainsi, par sa résolution 151 (VII), le Conseil a transmis à l'Assemblée générale le projet de Déclaration internationale des droits de l'homme et, par sa résolution 319 A (XI), le projet de Statut du Haut Commissariat pour les réfugiés. Il a aussi adressé des recommandations à l'Assemblée générale sur les questions suivantes: liberté de l'information, dans ses résolutions 306 B et C (XI); condition de la femme, dans ses résolutions 445 C (XIV), 504 F (XVI) et 547 H (XVIII); réfugiés et apatrides, dans ses résolutions 248 A (IX), 319 A (XI), 500 (XVI) et 549 (XVIII); lutte contre la discrimination et protection des minorités, dans sa résolution 502 G (XVI); droits syndicaux, dans sa résolution 277 (X); esclavage, dans sa résolution 475 (XV); et droit de pétition, dans sa résolution 236 B (IX). Souvent les recommandations du Conseil à l'Assemblée générale découlaient de décisions antérieures de l'Assemblée générale; tel a été le cas, notamment, pour les recommandations sur les réfugiés et les apatrides figurant dans les résolutions du Conseil 248 A (IX), 319 A (XI), 500 (XVI) et 549 (XVIII) indiquées ci-dessus. Certaines recommandations adressées à l'Assemblée générale portaient sur des questions pour lesquelles l'assentiment de l'Assemblée générale était nécessaire - comme, par exemple, la résolution 502 G (XVI) du Conseil relative à l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités - ou sur des questions se rattachant aux activités de l'Assemblée, telle la résolution 445 C (XIV) du Conseil, invitant l'Assemblée générale à adresser une demande au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes au sujet de la non reconnaissance, aux femmes, de certains droits essentiels.

9. Le Conseil économique et social a adressé au Conseil de Tutelle des recommandations concernant le respect des droits de l'homme et la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle par ses résolutions 48 (IV), 275 D et E (X), 385 E (XIII), 445 C (XIV), 504 F (XVI) et 547 H (XVIII).

10. Le Conseil a adressé un très grand nombre de recommandations à des Etats (et quelques-unes à différentes autorités nationales), notamment :

a) à des Etats Membres des Nations Unies, en ce qui concerne, entre autres, la condition de la femme, dans ses résolutions 121 (VI), 154 A, B, F et G (VII), 242 C (IX), 385 E et G (XIII), 504 I et J (XVI) et 547 F et I (XVIII); la liberté de l'information, dans ses résolutions 241 A (IX), 306 D (XI), 374 (XIII) et 522 (XVII); les droits syndicaux, dans sa résolution 194 (VIII); la lutte contre les mesures discriminatoires dans sa résolution 303 G (XI); les réfugiés et les personnes déplacées, dans sa résolution 2 (II).

b) à des Etats Membres et à des Etats non membres, en ce qui concerne la liberté de l'information, dans ses résolutions 387 B (XIII) et 522 C, D, F et G (XVII); la condition de la femme, dans ses résolutions 445 C, D et E (XIV), 504 D et H (XVI) et 547 D, E, J et K (XVIII); les réfugiés et les apatrides, dans ses résolutions 208 (VIII), 248 A (IX), 319 B (XI), 332 (XI) et 352 (XII); la lutte contre les mesures

discriminatoires dans sa résolution 502 B (XVI); la protection des minorités, dans sa résolution 303 F (XI); le travail forcé, dans ses résolutions 237 (IX) et 524 (XVII); l'esclavage, dans ses résolutions 475 (XV) et 525 A (XVII); l'Annuaire des droits de l'homme, dans sa résolution 303 H (XI); et la situation des survivants des camps de concentration, dans sa résolution 386 (XIII);

c) à des groupes d'Etats ou à des Etats individuels, Membres ou non membres, en ce qui concerne les droits syndicaux, dans ses résolutions 351 (XII), 474 B et C (XV) et 523 A et B (XVII); la condition de la femme, dans sa résolution 385 H (XIII); la liberté de l'information, dans sa résolution 522 K (XVII); les réfugiés et les apatrides, dans sa résolution 393 (XIII); et

d) à diverses autorités, en ce qui concerne les droits syndicaux, dans ses résolutions 351 (XII), 2/ 444 (XIV) 3/ et 474 E (XV); 4/ et les survivants des camps de concentration dans ses résolutions 353 (XII) et 386 (XIII). 5/

11. Le Conseil a adressé des recommandations aux institutions spécialisées sur différents sujets, notamment :

a) à l'Organisation internationale du travail (OIT), par ses résolutions 195 (VIII) et 350 (XII) relatives au travail forcé; par ses résolutions 239 (IX) et 277 (X) relatives aux droits syndicaux; par ses résolutions 304 G (XI) et 547 K (XVIII) relatives à l'accès de la femme aux études; par sa résolution 445 D (XIV) sur l'enseignement professionnel et technique des femmes; par sa résolution 445 F (XIV) sur le travail à temps partiel pour les femmes; par sa résolution 445 G (XIV) relative à la situation des femmes âgées qui travaillent; par sa résolution 522 E (XVII), relative à l'indépendance du personnel d'information; par sa résolution 545 C (XVIII), relative aux mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession;

b) à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), par sa résolution 48 (IV) sur les droits politiques des femmes; par ses résolutions 116 B (VI), 443 (XIV) et 545 E (XVIII) relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités; par sa résolution 303 G (XI) sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'éducation; par ses résolutions 374 (XIII) et 522 L (XVII) relatives à la production et à la répartition du papier-journal; par sa résolution 385 C (XIII) sur l'éducation politique de la femme; par sa résolution 547 K (XVIII) sur l'accès de la femme aux études;

c) à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), par sa résolution 242 F (IX) sur les moyens propres à assurer la formation professionnelle des infirmières; et par ses résolutions 353 (XII) et 386 (XIII) relatives aux questions de santé que posait le problème de la situation des survivants des camps de concentration;

d) à l'Organisation internationale pour les réfugiés (OIR), par sa résolution 353 (XII) sur le problème afférent à la situation des survivants des camps de concentration;

2/ C E S résolution 351 (XII) qui demandait au Secrétaire général de porter certaines questions à la connaissance des "autorités compétentes du Japon".

3/ C E S résolution 444 (XIV) qui priait le Secrétaire général d'attirer l'attention du "Gouvernement militaire allié de Trieste" sur certaines questions.

4/ C E S résolution 474 E (XV) qui priait le Secrétaire général de porter certaines questions à l'attention des "autorités compétentes de la Sarre".

5/ C E S résolution 353 (XII) et 386 (XIII) qui étaient adressées respectivement aux "autorités allemandes compétentes" et aux "autorités allemandes intéressées".

e) à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), par ses résolutions 374 (XIII) et 522 (XVII), relatives à la production et à la répartition du papier-journal;

f) à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque), par sa résolution 374 (XIII) relative à la production et à la répartition du papier-journal;

g) à l'Union internationale des télécommunications (UIT), par sa résolution 522 H (XVII) relative aux émissions radiophoniques internationales, et par sa résolution 522 L (XVII) relative à la production et à la répartition du papier-journal;

h) aux institutions spécialisées en général, sur différentes questions relevant du domaine des droits de l'homme, notamment par ses résolutions 374 (XIII), 386 (XIII), 475 (XV), 501 C (XVI), 502 D et H (XVI), 504 H (XVI), 522 K (XVII), 525 A (XVII) et 545 C et E (XVIII).

12. Enfin, le Conseil a adressé des recommandations à des organisations non gouvernementales. La plupart de ces recommandations ne donnaient aucune indication quant au statut de l'organisation à laquelle elles s'adressaient. Ainsi, dans certains cas, des recommandations ont été adressées aux "organisations non gouvernementales compétentes" - voir la résolution 475 (XV) par exemple - dans d'autres cas, elles étaient adressées aux "organisations non gouvernementales qui s'emploient à éliminer les préjugés et la discrimination, ou qui ont pour but de favoriser le progrès social en général", comme dans la résolution 502 C (XVI); aux "organisations non gouvernementales intéressées", en matière de mesures discriminatoires dans le domaine de l'éducation, comme dans la résolution 502 H (XVI); aux "organisations bénévoles", sans autre précision, pour leur recommander d'aider le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à procéder à des enquêtes sur les cas individuels de survivants de camps de concentration nazis, victimes d'expériences prétendues scientifiques, ne résidant pas sur son territoire, comme dans la résolution 386 (XIII); aux "organisations bénévoles qui assurent la distribution des fonds de réparations à ces victimes", comme dans la résolution 353 (XII); à la "presse, à la radiodiffusion, au cinéma et aux autres organes d'information du monde entier", comme dans la résolution 154 E (VII). Dans un cas seulement - la résolution 121 (VI) - le Conseil a précisé que sa recommandation s'adressait "aux organisations non gouvernementales intéressées qui appartiennent à la catégorie A".

B. Etudes et rapports

13. Tandis que l'Article 62 (1) prévoit que le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions économiques ou sociales ou sur des questions appartenant à d'autres domaines connexes, l'Article 62 (2) n'autorise pas expressément le Conseil à faire ou à provoquer, dans le domaine des droits de l'homme, des études et des rapports. Le Conseil, dans la pratique, a fait ou provoqué des études et des rapports sur la liberté de l'information, la condition de la femme, l'esclavage et la servitude, le travail forcé, la lutte contre les mesures discriminatoires, la protection des minorités, etc.

14. Le Conseil a créé des commissions et des sous-commissions chargées d'études ou de rapports; il a institué des organes spéciaux, nommé des rapporteurs et, il a également demandé des études et des rapports aux institutions spécialisées ainsi qu'au Secrétaire général.

15. Dans sa résolution 1/5, par exemple, le Conseil a demandé à la Commission des droits de l'homme d'établir des rapports concernant une déclaration internationale des

droits de l'homme et des déclarations internationales concernant les libertés civiles et autres questions connexes; et, dans sa résolution 2/11, il a demandé à la Commission de la condition de la femme d'établir des rapports relatifs au développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, social et dans celui de l'éducation. Par sa résolution 502 H (XVI), il a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à procéder à une étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'éducation, et, par sa résolution 197 (VIII), il a habilité la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse à étudier un certain nombre d'aspects particuliers de la liberté de l'information et à faire rapport à leur sujet.

16. Par sa résolution 238 (IX), le Conseil a chargé le Secrétaire général de nommer un comité spécial en vue de procéder à une étude d'ensemble de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes ressemblant à l'esclavage. Par sa résolution 350 (XII), il a décidé d'instituer un comité spécial du travail forcé, dont les membres devaient être désignés d'un commun accord par le Secrétaire général et par le Directeur général du BIT, et qui devait étudier la nature et l'étendue des problèmes posés par l'existence, dans le monde, de systèmes de travail forcé.

17. Par sa résolution 442 C (XIV), le Conseil a désigné un rapporteur qu'il a chargé de préparer un rapport traitant, quant au fond, des grands problèmes et des principaux événements contemporains dans le domaine de la liberté de l'information et, par sa résolution 525 A (XVII), il a désigné un rapporteur chargé de préparer un bref résumé des renseignements relatifs à l'esclavage et aux pratiques qui s'en rapprochent.

18. Le Conseil a demandé aux institutions spécialisées de procéder à des études et de préparer des rapports dans le domaine des droits de l'homme. Par sa résolution 545 C (XVIII) par exemple, il a invité l'OIT à entreprendre une étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine de l'emploi et de la profession; et, par sa résolution 522 G (XVII), il a demandé à l'UIT et à l'UNESCO de préparer une étude commune sur les problèmes concernant la transmission des messages de presse. Parfois aussi, le Conseil a invité les institutions spécialisées, sans préciser lesquelles, à entreprendre une étude; c'est ainsi que, par sa résolution 525 A (XVII), il a invité "les institutions spécialisées à étudier, dans les domaines qui sont de leur compétence" les mesures propres à remédier à l'esclavage, aux conditions analogues à l'esclavage et à la servitude sous toutes ses formes.

19. Le Conseil a très souvent demandé au Secrétaire général de faire des études ou des rapports. Ainsi, par sa résolution 9/2, il a chargé le Secrétaire général de préparer un annuaire des droits et coutumes relatifs aux droits de l'homme; il lui a demandé, par sa résolution 46 (IV), d'établir un schéma détaillé de la déclaration internationale des droits de l'homme; par sa résolution 242 C (IX), de préparer une étude analytique sur les conflits de lois dans le domaine de la nationalité de la femme mariée; et, par sa résolution 522 A (XVII), d'établir un programme d'action concret pour permettre au personnel d'information de tous les pays d'avoir une connaissance plus étendue des travaux de l'Organisation des Nations Unies, des pays étrangers et des affaires internationales; une enquête mondiale sur les principes et pratiques actuellement suivis pour la censure des dépêches d'information envoyées à l'étranger; une étude des aspects juridiques des droits et des responsabilités des organes d'information; une étude du problème de la protection des sources d'information du personnel de presse; et une étude des monopoles, publics et privés, de l'information et de leurs effets sur la liberté de l'information.

20. Il est à remarquer que, dans de nombreux cas, le Conseil a utilisé plusieurs méthodes en les combinant; ainsi, il a confié la préparation d'études et de rapports à ses organes subsidiaires, au Secrétaire général et aux institutions spécialisées

agissant conjointement, parfois "en consultation", "en liaison", "en collaboration" avec les gouvernements ou les organisations non gouvernementales, ou encore avec "leur assistance". Dans certains cas, le Conseil a précisé que l'étude ou le rapport seraient simplement communiqués aux organisations non gouvernementales ou aux gouvernements pour qu'ils présentent leurs commentaires et leurs observations.

C. Dispositions concernant l'examen des communications relatives aux droits de l'homme

21. Le Conseil a également adopté les dispositions pour l'examen des communications relatives aux droits de l'homme en général et aux droits syndicaux en particulier; par sa résolution 239 (IX), il a demandé à l'OIT d'établir, au nom des Nations Unies et en son nom, une Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale; et par sa résolution 277 (X), il a accepté, au nom des Nations Unies, les services de ladite Commission lorsqu'elle a été établie. 6/

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

22. Aux termes de l'Article 62 (2), le Conseil économique et social peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a adressé des recommandations à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées sur des questions se rattachant aux droits de l'homme, en vertu de l'Article 62 (2), et sur des questions intéressant les domaines économique, social et autres domaines connexes, en vertu de l'Article 62 (1); il a fait ou provoqué des études et des rapports dans le domaine des droits de l'homme, aux termes de l'Article 62 (2), et dans les domaines économique, social et autres domaines connexes, aux termes de l'Article 62 (1).

23. Un certain nombre de questions précises se sont posées en matière d'application et d'interprétation de l'Article 62 (2), Elles sont examinées ci-après sous les rubriques suivantes :

- A. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres;
- B. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de Tutelle;
- C. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions concernant les droits de l'homme;
- D. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet;
- E. Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme;
- F. Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux;
- G. Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats.

6/ Voir les paragraphes 69 à 74 ci-après.

A. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations à des Etats non membres

24. Le Conseil économique et social a fait des recommandations à des Etats non membres en s'adressant, soit à plusieurs Etats, soit à un seul Etat. La question de sa compétence en cette matière a, toutefois, été soulevée, en certaines occasions, au Conseil, notamment à propos des droits syndicaux.

25. A sa douzième session, le Conseil reçut des communications contenant certaines allégations relatives à des violations des droits syndicaux au Japon, en Espagne et en Roumanie. Au cours du débat, 7/ des doutes furent exprimés au sujet de la compétence du Conseil pour examiner des communications intéressant des pays qui n'étaient membres, ni de l'Organisation des Nations Unies, ni de l'Organisation internationale du travail, étant donné que la résolution 277 (X) du Conseil, relative aux droits syndicaux, ne contenait aucune disposition précise à cet effet. 8/ D'autre part, on fit valoir que "le Conseil faillirait en quelque sorte à sa tâche s'il rejetait purement et simplement les communications intéressant [ces] pays, car son devoir était de connaître tous les cas d'oppression des travailleurs". A ce propos, on rappela que l'Organisation des Nations Unies s'était déjà occupée de questions concernant des Etats non membres, telles que les allégations relatives à des violations des droits de l'homme en Hongrie, en Roumanie et en Bulgarie. Pour ce qui concernait l'Espagne, la question se posa de savoir si, compte tenu de la résolution 39 (I) de l'Assemblée générale, le Conseil pouvait adresser une recommandation à ce pays. A la fin du débat, le Conseil décida, par sa résolution 351 (XII) d'appeler l'attention des Etats intéressés sur les allégations les concernant, ainsi que sur les dispositions de la résolution 277 (X), en leur demandant de présenter leurs observations à ce sujet.

26. Au cours de sa seizième session, la compétence du Conseil pour adresser des recommandations à des Etats non membres fut de nouveau contestée pendant la discussion d'un projet de résolution concernant des atteintes aux droits syndicaux. Comme l'indique le compte rendu, on faisant valoir l'argumentation suivante : 9/

"L'Article 62 [paragraphe 1] de la Charte dispose clairement que le Conseil peut adresser des recommandations à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées. En conséquence, le Conseil n'a pas qualité pour adresser des recommandations aux Etats non membres. D'autre part, le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte montre de façon évidente que l'Organisation des Nations Unies doit intervenir auprès des Etats non membres uniquement dans la mesure où cette intervention est nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales et c'est là, de toute façon, une action qui n'est pas du ressort du Conseil économique et social".

27. D'autre part, l'opinion fut exprimée que si, aux termes de l'Article 62 (1), le Conseil n'était pas habilité à adresser des recommandations aux Etats non membres, 10/ cet Article ne s'appliquait qu'aux questions qui y étaient explicitement mentionnées. Cependant, le compte rendu poursuit ainsi :

"il existe un paragraphe distinct [le paragraphe 2], disposant que le Conseil peut "faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de

7/ C E S (XII), 446e et 448e séances.

8/ Voir les paragraphes 69 à 74 ci-après.

9/ Pour le texte des déclarations, voir C E S (XVI), 720e et 722e séances.

10/ A propos de cet argumentation, voir, dans le présent Répertoire, sous l'Article 62 (1).

l'homme et des libertés fondamentales pour tous". Les rédacteurs de la Charte ont distingué entre les sujets sur lesquels le Conseil pouvait adresser des recommandations aux seuls Etats Membres et la question des droits de l'homme ly compris la liberté d'association/ qui n'est pas soumise à la même restriction. D'après le paragraphe 2 de l'Article 62, il est du devoir du Conseil de donner suite aux plaintes relatives à l'exercice des droits syndicaux - que l'Etat où les prétendues violations de ces droits se seraient produites soit ou non Membre des Nations Unies".

28. A la suite de ce débat, le Conseil, par sa résolution 503 (XVI) demanda au Secrétaire général de transmettre les plaintes susdites "aux gouvernements intéressés".

B. Compétence du Conseil économique et social pour adresser des recommandations au Conseil de Tutelle

29. Le Conseil économique et social a adressé au Conseil de Tutelle des recommandations concernant le respect des droits de l'homme et la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle.

30. A la dixième session du Conseil, la question fut soulevée de savoir si le Conseil était habilité à faire au Conseil de Tutelle une recommandation au sujet des missions de visite dans les Territoires sous tutelle.

31. A cette session, le Comité social du Conseil fut saisi d'un projet de résolution, 11/ recommandé par la Commission des droits de l'homme, qui proposait que le Conseil demandât au Conseil de Tutelle d'autoriser la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à participer aux missions envoyées dans les Territoires sous tutelle afin de mettre au point les mesures propres à étendre intégralement le bénéfice des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux populations des territoires non autonomes.

32. Le Comité rejeta le projet de résolution. Au cours de la discussion, 12/ quelques représentants soulevèrent la question de savoir si le Conseil était compétent pour faire la recommandation envisagée dans le projet de résolution. On souligna que, seul, le Conseil de Tutelle devait assumer la surveillance des autorités chargées de l'administration et que, si l'Article 91 autorisait le Conseil de Tutelle à recourir à l'assistance du Conseil économique et social et à celle des institutions spécialisées, c'était au Conseil de Tutelle qu'il appartenait d'en prendre l'initiative. Le Conseil économique et social, au cas où il demanderait au Conseil de Tutelle d'autoriser la participation de membres de la Sous-Commission à ses missions de visite, semblerait laisser entendre que le Conseil de Tutelle ne remplissait pas sa tâche et témoignerait d'une méfiance injustifiée à son égard. D'autres représentants, au contraire, furent d'avis que le Conseil économique et social était pleinement compétent pour faire la recommandation envisagée et certains déclarèrent que le Conseil économique et social était chargé de la protection des droits de l'homme dans le monde entier.

33. A sa treizième session, le Conseil économique et social, par sa résolution 385 E (XIII), invita "les Etats Membres à proposer, et le Conseil de Tutelle à envisager, la possibilité de désigner des femmes comme membres des missions de visite".

11/ C E S (IX), Suppl. No 10 (E/1371), Annexe 4, projet de résolution B, II.
12/ E/AC.7/SR.119.

**C. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour
procéder à des enquêtes ou à des investigations dans les questions
concernant les droits de l'homme**

34. Les pouvoirs dont dispose le Conseil pour faire ou provoquer des études et des rapports dans le domaine des droits de l'homme n'ont pas été contestés. Toutefois, la question s'est posée de savoir si, et jusqu'à quel point ou dans quelles conditions, le Conseil pouvait mener des enquêtes directes ou des investigations sur place dans des questions concernant les droits de l'homme. Ces points ont été discutés, 13/ par exemple, à propos de problèmes relatifs aux réfugiés et aux personnes déplacées, au travail forcé et aux droits syndicaux.

1. Réfugiés et personnes déplacées

35. A sa première session, le Conseil institua un Comité spécial des réfugiés et personnes déplacées 14/ "chargé de procéder rapidement à un examen approfondi, sous tous ses aspects, du problème des réfugiés et personnes déplacées de toute catégorie". Le Comité était habilité à créer les sous-comités qu'il jugerait nécessaires pour l'exécution de ses travaux sous tous leurs aspects et à procéder à des enquêtes ou à des visites sur place. Il avait également "le droit de demander les témoignages ou les avis de toute personne ou de tout organisme qu'il (pourrait) juger indiqués".

36. Au cours des débats, il fut suggéré 15/ que le Comité devrait obtenir le consentement des gouvernements des pays respectifs avant de recourir au témoignage de personnes ou d'organismes résidant sur le territoire de ces gouvernements. D'autre part, on déclara que le Comité devait jouir d'une grande latitude pour pouvoir examiner l'ensemble du problème qui lui était confié.

37. A sa deuxième session, le Conseil rejeta un projet de résolution, 16/ prévoyant la création d'une commission d'enquête chargée de réunir, dans les lieux où les réfugiés et les personnes déplacées résidaient à titre temporaire, des informations provenant, soit des autorités, soit des personnes déplacées elles-mêmes. L'auteur du projet de résolution déclara 17/ que, aux termes de la Charte, le Conseil avait le pouvoir de créer une commission d'enquête. Les objections formulées par les représentants opposés au projet de résolution furent d'ordre pratique plutôt que d'ordre constitutionnel.

2. Travail forcé

38. Par sa résolution 195 (VIII), le Conseil pria le Secrétaire général de se mettre en rapport avec tous les gouvernements et de leur demander de quelle manière et jusqu'à quel point ils seraient prêts à coopérer à une enquête impartiale sur la mesure dans laquelle le travail forcé existait dans leur pays. Conformément à cette résolution, le Secrétaire général prit contact avec les gouvernements des Etats Membres et non membres des Nations Unies. Les réponses reçues 18/ indiquaient que certains Etats étaient disposés à coopérer sans réserve, tandis que d'autres mettaient diverses conditions à leur coopération.

13/ Voir aussi les paragraphes 73 à 76 ci-après.

14/ C E S résolution 1/3.

15/ C E S (I), 12e séance, pages 102 et 103.

16/ E/70.

17/ C E S (II), 15e séance, pages 121, 122 et 127 à 130.

18/ C E S (IX), Annexe, pages 158 à 168, E/1419.

39. A sa neuvième session, le Conseil fut saisi de deux projets de résolution à ce sujet. L'un de ces projets 19/ tendait à faire instituer par le Conseil une commission d'enquête impartiale sur le travail forcé, qui serait habilitée "à demander que les Etats facilitent ses enquêtes sur les prétendus cas de travail forcé, à recueillir des témoignages et à donner des audiences publiques, avec faculté de réponse, conformément au règlement qu'elle aurait elle-même fixé". L'autre projet de résolution 20/ tendait à ce que le Conseil créât "une grande commission internationale composée des représentants, des travailleurs manuels et intellectuels" afin de "mettre en lumière la façon complète et objective les conditions réelles de travail des ouvriers et des employés" dans tous les pays et territoires.

40. Au cours du débat 21/ on fit valoir qu'une commission d'enquête ne pourrait mener à bien sa tâche que dans la mesure où les gouvernements lui permettraient de procéder à des enquêtes dans les régions où ils exerçaient leur autorité. Si cette autorisation était refusée, il était impensable que l'Organisation des Nations Unies dût se reconnaître impuissante. On proposa d'ajouter au premier projet de résolution dont le Conseil était saisi un amendement 22/ prévoyant que :

"Dans le cas où il apparaîtrait impossible de s'assurer la collaboration efficace de l'Etat sur le territoire duquel aura été dénoncée l'existence du travail forcé, la Commission aura pouvoir de procéder à ses enquêtes en dehors des frontières de l'Etat en question, à condition de pouvoir établir qu'elle dispose à cet effet de données et de preuves claires et suffisantes".

Afin de se prémunir contre la situation qui se présenterait si un Etat, refusant d'autoriser une enquête sur son propre territoire, avait la faculté de porter des accusations contre d'autres Etats, l'amendement prévoyait, en outre, que :

"La Commission entreprendrait ses enquêtes, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une dénonciation présentée par un Etat Membre, lorsque celui-ci aurait manifesté de façon non équivoque qu'il était disposé à accepter et à faciliter d'éventuelles enquêtes à l'intérieur de son propre territoire".

L'avis fut exprimé que la question des enquêtes sur place constituait le centre même de l'ensemble du problème et que les enquêtes devaient être effectuées partout ou nulle part. L'existence du travail forcé, disait-on, violait à la fois la lettre et l'esprit de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et l'Article 2 (7) ne pouvait être invoqué dans ce domaine.

41. Le Conseil ne créa pas de commission d'enquête lors de sa neuvième session. Néanmoins, il adopta la résolution 237 (IX) aux termes de laquelle il demandait aux gouvernements qui ne s'étaient pas encore déclarés prêts à coopérer à une enquête impartiale de cette nature s'ils envisageaient la possibilité de lui donner une réponse dans ce sens avant la session suivante du Conseil.

42. A sa douzième session, le Conseil adopta la résolution 350 (XII) instituant un Comité spécial du travail forcé, chargé d'étudier la nature et l'étendue du problème posé par l'existence, dans le monde, de systèmes de travail forcé ou de travail de "redressement correctif". Le Comité était habilité à examiner les textes législatifs et réglementaires et à recueillir les témoignages en matière de travail forcé.

19/ Ibid., pages 168 et 169, E/1484.

20/ Ibid., pages 171 à 174, E/1485.

21/ C E S (IX), 319e, 321e et 324e séances.

22/ C E S (IX), Annexe, page 175, E/1488.

3. Droits syndicaux

43. Le Conseil, à sa huitième session, fut saisi d'un projet de résolution 23/ aux termes duquel le Conseil avait pris acte du fait que des mesures adoptées dans un certain nombre de pays violaient les dispositions de la Charte et les droits syndicaux. Au cours du débat 24/ l'opinion fut exprimée que le Conseil n'était pas fondé à examiner les mesures prises par les Etats Membres pour assurer le respect de la loi et de l'ordre public sur leur territoire. L'Article 62, qui autorisait le Conseil "à faire ou à provoquer des études", ne lui conférait pas le droit de faire des enquêtes. On affirma également que les Nations Unies n'avaient pas le droit, étant donné les dispositions de l'Article 2 (7), d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat. De l'autre côté, on soutint que le Conseil devait instituer un organe spécial chargé de rechercher dans quelle mesure les droits syndicaux étaient respectés dans les pays en question. 25/

D. Pouvoirs dont dispose le Conseil économique et social pour examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'homme et pour faire des recommandations à ce sujet

44. La question de savoir si le Conseil économique et social est habilité à examiner les plaintes ou les rapports relatifs à des violations des droits de l'homme dans un Etat ou dans un territoire a été discutée à de nombreuses reprises. Elle s'est posée au moment où le Conseil examinait la question du respect des droits de l'homme en Palestine, celle de la liberté de l'information et des droits syndicaux dans treize pays et à Trieste, et celle de l'existence du travail forcé dans certains pays.

1. Les droits de l'homme en Palestine

45. Dans sa résolution 133 (VI), le Conseil avait demandé à son Comité chargé d'examiner les dispositions à prendre en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales (Comité ONG) de présenter des recommandations au sujet d'une communication sur "la situation de la population juive en Palestine" 26/ présentée par le Congrès juif mondial. Le Comité recommanda un projet de résolution 27/ dont le second paragraphe disposait que le Conseil devait décider "qu'il n'avait pas alors la compétence voulue pour porter un jugement et, de ce fait, recommander aucune mesure utile comme suite à la déclaration du Congrès juif mondial".

46. Pendant le débat au Comité, 28/ il fut souligné que, ni le Conseil, ni le Comité n'avaient la compétence d'une cour internationale de justice, et qu'ils ne possédaient aucun pouvoir, judiciaire ou autre, qui leur permet de régler un différend relatif aux droits de l'homme. Cependant, aux termes des dispositions constitutionnelles existantes, le Comité pouvait adresser au Conseil des recommandations tendant à favoriser le respect des droits de l'homme. L'avis fut également exprimé que la question était de la seule compétence de la Commission des droits de l'homme. Le Comité reconnut que la proposition initiale de l'organisation non gouvernementale tendant à ce qu'une enquête fût instituée sur les incidents rapportés supposait l'exercice de fonctions judiciaires

23/ C E S (VIII), Annexe, page 33, E/1224.

24/ C E S (VIII), 252e, 256e et 264e à 266e séances.

25/ Pour les décisions, voir les paragraphes 51 à 54 ci-après.

26/ E/710.

27/ E/940, page 3, partie I.

28/ E/940, page 5, Annexe I.

du même ordre que celles pour lesquelles le Conseil avait déjà invoqué son incompétence dans une résolution adoptée lors de sa sixième session. 29/ Il fut reconnu également que, si le Conseil créait un organe chargé d'enquêter ou d'exercer des pouvoirs judiciaires, cette solution préjugerait la question de la mise en oeuvre des droits de l'homme, et que, avant l'adoption d'une telle mesure, le Conseil n'avait pas compétence pour examiner cette question ou toute autre question analogue. Toutefois, on argua également que le Comité avait le droit de décider s'il y avait eu violation des droits de l'homme et de faire au Conseil des recommandations expresses à ce sujet. En outre, certains représentants firent valoir que, aux termes des Articles 62 (2) et 2 (7) de la Charte, la question en discussion n'était de la compétence d'aucun des organes des Nations Unies.

47. Pendant le débat 30/ au Conseil, un amendement fut présenté, qui tendait à remplacer le second paragraphe du projet de résolution par une clause aux termes de laquelle le Conseil déciderait "qu'il ne convenait pas, pour le moment, que le Conseil économique et social examine quant au fond les plaintes formulées dans la communication du Congrès juif mondial". Il fut avancé, à l'appui de cet amendement, qu'il n'était pas possible d'accepter la rédaction du paragraphe visé, car elle donnait à penser que le Conseil n'avait pas compétence en la matière et ce, malgré la présence du correctif "pour le moment". Le Conseil avait expressément reçu compétence pour examiner des questions telles que la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités, ainsi que tous les problèmes relevant du domaine des droits de l'homme. Si le Conseil ne disposait pas alors des rouages nécessaires pour s'occuper des problèmes de minorités, cela ne signifiait pas qu'il n'eût pas la compétence voulue pour le faire. La Déclaration des droits de l'homme avait déjà été adoptée et l'on espérait que le Pacte et les mesures de mise en oeuvre seraient au point dans un proche avenir. Dès qu'il disposerait des moyens nécessaires, le Conseil pourrait prendre les mesures voulues pour résoudre de tels problèmes. Tout en reconnaissant que la question de la compétence du Conseil ne se posait pas, et qu'il n'y avait pas lieu d'établir de précédent à ce sujet, certains représentants soulignèrent que le Conseil ne disposait d'aucun moyen pour agir à ce moment et proposèrent de résoudre la difficulté en supprimant purement et simplement le second paragraphe du texte recommandé par le Comité. Le Conseil décida de supprimer ce paragraphe du projet de résolution.

48. Le projet du Comité fut à nouveau modifié de façon à comporter une disposition prévoyant que la documentation pertinente serait communiquée au Conseil de Sécurité afin que cet organe, qui examinait alors la question de Palestine, fût informé de la décision prise par le Conseil économique et social. La résolution adoptée 31/ était conçue en ces termes :

"Le Conseil économique et social,

"Prend acte du rapport préparé par le Comité ONG du Conseil en application de la résolution 133 (VI) H du 11 mars 1949 concernant les communications du Congrès juif mondial;

"Constata que la situation troublée de la Palestine a pu compromettre le respect des droits fondamentaux de l'homme en Palestine et dans certaines autres régions;

"Exprime l'espoir que les gouvernements et les autorités intéressés ne cesseront pas de déployer tous les efforts qu'il faudra pour garantir les droits humains fondamentaux des individus et des collectivités de confessions différentes; et

29/ Il semble qu'il s'agisse de la résolution 111 (VI).

30/ C E S (VIII), 235e et 239e séances.

31/ C E S résolution 214 B (VIII).

"Prie le Secrétaire général de transmettre la documentation au Conseil de Sécurité". 32/

2. La liberté de l'information

49. La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse avait recommandé un projet de résolution 33/ qui contenait le considérant suivant :

"Considérant que les stations d'émission dûment autorisées de l'URSS gênent délibérément la réception, par la population de l'URSS, de certaines émissions radiophoniques provenant de l'extérieur du territoire de l'URSS".

50. Au cours du débat au Comité social, 34/ certains représentants firent valoir que le fait de citer le nom du gouvernement d'un Etat Membre ne pouvait aider à corriger une pratique répréhensible et que, si le Conseil formulait une accusation directe, cela constituerait un précédent dangereux. De plus, en l'absence d'un représentant du pays intéressé, il serait déraisonnable de prononcer un jugement après n'avoir entendu qu'une seule partie. De l'autre côté, on fit observer que le Conseil avait antérieurement rejeté la thèse selon laquelle un pays ne pouvait, en vertu de l'Article 62, être mentionné dans les résolutions du Conseil et il fut également déclaré qu'une résolution conçue en termes généraux serait inéquitable pour des pays qui n'étaient pas en cause. Le considérant fut modifié avant d'être adopté sous la forme suivante dans la résolution 306 (XI), section B :

"Considérant que les exploitations dûment autorisées de radiocommunications de certains pays gênent de propos délibéré la réception, par la population de ces pays, de certaines émissions radiophoniques provenant de source extérieure à leur territoire,

"Le Conseil économique et social

"Déclare que des entraves de ce genre constituent une violation des principes reconnus en matière de liberté de l'information; condamne toutes les mesures de cette nature comme étant une négation du droit de chacun de connaître parfaitement, sans considérations de frontières, les informations, les opinions et les idées".

3. Les droits syndicaux dans des pays particuliers

51. A sa huitième session, le Conseil examina une question, concernant des atteintes aux droits syndicaux qui avait été présentée par une organisation non gouvernementale de la catégorie A, dotée du statut consultatif, en vue de son inscription à l'ordre du jour du Conseil. Le Conseil était saisi d'une documentation communiquée par deux organisations non gouvernementales de la catégorie A, dotées du statut consultatif, qui se plaignaient d'atteintes aux droits syndicaux qui auraient été commises dans certains Etats Membres et non membres des Nations Unies.

52. Le Conseil, dans sa résolution 194 (VIII), attira l'attention de tous les Etats Membres sur l'importance qu'il y avait à "assurer sur leurs territoires respectifs l'exercice complet des droits syndicaux et notamment des principes exprimés" dans la convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée en 1948 par l'Organisation internationale du Travail.

32/ Voir aussi, dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 65.

33/ C E S (XI), Suppl. No 5 A (E/1672), pages 2 à 4.

34/ Voir E/AC.7/SR.136.

Il rejeta 35/ un projet de résolution 36/ qui contenait les alinéas suivants :

"Le Conseil économique et social

"...

"Constate que les mesures législatives, administratives et autres appliquées en Argentine, en Birmanie, au Brésil, au Chili, à Cuba, en Egypte, en Espagne, en Grèce, dans l'Inde, en Iran, au Liban, au Portugal, et dans l'Union Sud-Africaine violent la Charte des Nations Unies et, en particulier, les principes énoncés dans la résolution 84 (V) du Conseil économique et social et dans la résolution 128 (II) de l'Assemblée générale;

"Invite ceux des Etats nommés ci-dessus qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies à mettre en oeuvre effectivement et à bref délai les principes proclamés par les organes des Nations Unies en matière de droit syndical;

"Recommande auxdits Etats, en vertu de l'Article 64 de la Charte, de faire rapport à la neuvième session du Conseil économique et social sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la présente résolution".

53. Au cours du débat 37/ consacré à ce projet de résolution, l'opinion fut exprimée que le Conseil, n'ayant pas de pouvoirs judiciaires et n'étant pas un tribunal judiciaire, ne pouvait, ni tenir d'audiences, ni rendre des jugements. D'après la Charte, le Conseil était un organe de coopération internationale chargé d'aider à résoudre les problèmes économiques et sociaux sur le plan international, mais il n'avait pas le pouvoir d'imposer de solutions. Il n'était donc pas habilité à réformer les abus et n'était pas compétent pour prendre des décisions au sujet des plaintes qui lui étaient soumises. On argua également que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas le droit, étant donné les dispositions de l'Article 2 (7), d'intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale des Etats. En outre, si l'Article 62 (2) conférait au Conseil le pouvoir de faire des recommandations en vue d'assurer le respect des droits de l'homme, ces recommandations devaient être d'un caractère général.

54. De l'autre côté, on fit observer que le Conseil s'était souvent occupé de questions qui intéressaient des pays particuliers - notamment la question du trafic sur le Danube et la question des réserves d'or de la Yougoslavie - et que c'était l'organe chargé de faire des recommandations à tous les Etats Membres des Nations Unies pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Selon une autre opinion, le Conseil n'avait pas de pouvoirs judiciaires, mais il pouvait néanmoins examiner les plaintes qui lui étaient soumises.

4. Les droits syndicaux à Trieste

55. Dans sa résolution 444 (XIV), le Conseil pria le Secrétaire général d'attirer l'attention du Gouvernement militaire allié de Trieste sur certaines plaintes relatives à une atteinte à l'exercice des droits syndicaux à Trieste, ainsi que sur les dispositions de la résolution 277 (X), et d'inviter ce Gouvernement à présenter ses observations sur la question. A sa quinzième session, 38/ le Conseil adopta la résolution 474 D (XV), conçue en ces termes :

-
- 35/ C E S (VIII), 266e séance, page 504.
 36/ C E S (VIII), Annexe, page 33, E/1224.
 37/ C E S (VIII), 252e, 256e et 264e à 266e séances.
 38/ C E S (XV), 679e et 680e séances.

"Le Conseil économique et social,

"Prenant acte des observations que le Gouvernement militaire allié de Trieste a présentées au sujet de la plainte formulée dans le document E/2514/Add.20, en réponse à l'invitation qui lui a été adressée par le Secrétaire général en exécution de la résolution 444 (XIV),

"Constatant qu'aucun des droits syndicaux n'est en cause,

"Rejette la plainte, qui n'appelle pas d'autre suite".

Le Conseil avait précédemment rejeté une proposition tendant à supprimer l'ensemble du projet de résolution, ainsi qu'un amendement visant à remplacer le dernier paragraphe de la résolution par la phrase suivante : "Estime qu'il n'a pas compétence pour examiner la plainte".

56. Au cours du débat du Conseil, l'avis fut exprimé que le Gouvernement militaire allié de Trieste ayant fourni une réponse satisfaisante à la plainte formulée, il ne semblait pas nécessaire d'intervenir. Pour écarter le projet de résolution, on fit valoir que le texte impliquait une décision sur le fond d'une plainte, décision que le Conseil n'avait aucune raison de prendre. Les représentants favorables à l'amendement alléguèrent que la démarche envisagée dans la proposition n'était pas de la compétence du Conseil et que, sans l'amendement, la résolution constituerait un précédent dangereux.

5. *Le travail forcé*

57. A sa dix-septième session, le Conseil examina le rapport 39/ du Comité spécial du travail forcé. Dans son rapport, ce comité avait constaté qu' "un système de travail forcé servant d'instrument de coercition politique (était) en vigueur dans certains pays, (existait) probablement dans plusieurs autres et (risquait) d'être institué ailleurs encore"; et que "des systèmes de travail forcé imposés à des fins économiques" étaient pratiqués dans certains territoires non autonomes ainsi que dans quelques pays autonomes. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial, le Conseil adopta la résolution 524 (XVII), dont le paragraphe 3 du dispositif était ainsi libellé :

"Le Conseil économique et social,

"...

"Condamne les systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanction à l'égard de personnes qui ont, ou expriment, certaines opinions politiques et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays".

E. Questions relatives à la procédure d'examen des communications concernant les droits de l'homme

58. Le Conseil économique et social a adopté dans sa résolution 75 (V) une procédure d'ensemble pour l'examen des communications relatives aux droits de l'homme et, dans sa résolution 277 (X), il a arrêté des dispositions particulières concernant l'examen des plaintes relatives aux violations des droits syndicaux.

39/ C E S (XVI), Suppl. No 13 (E/2431).

59. La résolution 75 (V) du Conseil, modifiée par les résolutions 116 A (VI), 192 A (VIII) et 275 B (X), est ainsi conçue :

"Le Conseil économique et social

"Ayant examiné le Chapitre V, relatif aux communications, du rapport de la première session de la Commission des droits de l'homme (document E/259),

"Approuve la déclaration aux termes de laquelle "la Commission estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme";

"Prie le Secrétaire général :

"a) de dresser et de distribuer aux membres de la Commission des droits de l'homme, avant chaque session, une liste non confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication, sous quelque forme qu'elle ait été adressée, traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme, et de divulguer l'identité des auteurs desdites communications, sauf dans les cas où ces auteurs expriment le désir de conserver l'anonymat;

"b) de dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle contenant un bref aperçu de la teneur des autres communications relatives aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'elles aient été adressées, et de communiquer cette liste aux membres de la Commission au cours d'une séance à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications, sauf dans les cas où les auteurs déclarent qu'ils ont déjà divulgué ou ont l'intention de divulguer leurs noms ou qu'ils ne s'opposent pas à la divulgation de leurs noms;

"c) de permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme;

"d) de faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, que leur communication a été reçue et qu'il en a été pris bonne note pour l'examiner selon la procédure fixée par l'Organisation des Nations Unies. Quand il le faudra, le Secrétaire général devra indiquer que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;

"e) à l'avenir, de fournir à chaque Etat Membre intéressé une copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur, sous réserve des stipulations du paragraphe b) ci-dessus.

"Suggère à la Commission des droits de l'homme de constituer, à chaque session, un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission pour examiner la liste confidentielle de communications dressée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa a) ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, être mises à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande".

60. Dans sa résolution 76 (V), modifiée par la résolution 304 (XI), le Conseil a fixé une procédure analogue pour l'examen des communications relatives à la condition de la femme.

61. Il convient de noter que les communications émanant d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont été examinées conformément aux dispositions relatives aux consultations, fixées par le Conseil en application de l'Article 71 de la Charte. 40/ Toutefois, à sa quatorzième session, le Conseil, dans sa résolution 454 (XIV) a pris acte du rapport 41/ du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la procédure à suivre pour l'examen des communications des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif portant plainte contre des gouvernements, et a approuvé les conclusions de ce rapport, étant entendu que l'expression "autres communications", au sixième paragraphe du rapport, s'applique à des communications touchant des questions qui sont du ressort du Conseil et des organisations non gouvernementales intéressées.

62. Le Conseil a adopté la résolution 75 (V) après avoir examiné le chapitre V du rapport 42/ de la première session de la Commission des droits de l'homme relatif aux communications, et après avoir pris acte avec satisfaction de la déclaration selon laquelle "la Commission estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet des réclamations relatives aux droits de l'homme".

*1. Compétence du Conseil pour examiner les communications
relatives aux droits de l'homme*

63. Le Comité social du Conseil 43/ a été saisi d'une proposition tendant à supprimer le chapitre du rapport de la Commission où figurait la décision concernant les communications relatives aux droits de l'homme. A l'appui de cette proposition, on a fait valoir que la décision de la Commission était contraire à la Charte - en vertu de laquelle le Conseil et ses organes subsidiaires peuvent recevoir et examiner les communications émanant des Etats, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif - et qu'un examen des plaintes présentées par des individus ou des groupements contre leur gouvernement constituerait une atteinte aux droits souverains des Etats.

64. De l'autre côté, on a soutenu que la décision de la Commission de recevoir des communications relatives aux droits de l'homme n'était pas contraire à la Charte puisque la Commission avait souligné dans cette décision "qu'elle n'était habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme". On a rappelé la première phrase du Préambule de la Charte en soulignant que "les peuples des Nations Unies" devaient être assurés que leurs communications seraient reçues et examinées par l'Organisation des Nations Unies.

65. Les modalités d'examen des communications relatives aux droits de l'homme ont fait ultérieurement l'objet de plusieurs discussions à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission. Par sa résolution 542 (VI), l'Assemblée générale a invité le Conseil à donner à la Commission des droits de l'homme des instructions concernant les communications et à demander à la Commission de formuler ses recommandations à cet égard. Lors de sa huitième session, la Commission a décidé 44/ de ne pas examiner à nouveau la résolution 75 (V) du Conseil telle qu'elle avait été amendée et, dans sa résolution 441 (XIV), le Conseil a également décidé de ne prendre aucune mesure à ce sujet. A sa huitième session, l'Assemblée générale a rejeté un projet

40/ Voir aussi, dans le présent Répertoire, sous l'Article 71.

41/ E/2770.

42/ C E S (IV), Suppl. No 3 (E/259), page 5, chapitre V.

43/ Voir E/AC.7/SR.12.

44/ C E S (XIV), Suppl. No 4 (E/2256), paragraphe 295.

de résolution 45/ sur les communications relatives aux droits de l'homme, tendant à ce que l'Assemblée générale décide qu'en attendant l'entrée en vigueur des Pactes relatifs aux droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme serait chargée : 1) de transmettre aux gouvernements, pour observations, les communications reçues de l'Organisation des Nations Unies qui, de l'avis de la Commission, contiendraient, touchant des violations des droits de l'homme, des allégations assez graves pour que l'on en réfère aux gouvernements intéressés, et 2) de transmettre au Conseil économique et social les communications qu'elle jugerait opportun de signaler à l'attention de celui-ci, en y joignant les réponses ou les observations des gouvernements.

2. *Communications relatives aux droits de l'homme et se rapportant à des Territoires sous tutelle*

66. Pendant le débat, au sein du Comité social 46/ du Conseil, à l'issue duquel le Conseil a adopté la résolution 75 (V), il a été proposé que la Commission des droits de l'homme, ou le Secrétaire général, transmette au Conseil de Tutelle pour suite à donner, les communications relatives aux droits de l'homme dans les Territoires sous tutelle, en joignant à ces communications les observations que la Commission jugerait appropriées dans le cadre de son mandat. Des avis différents ont été exprimés à l'égard de ces propositions.

67. D'une part, on a soutenu que la Commission était intéressée à toutes les questions concernant le respect des droits de l'homme dans tous les pays, y compris les Territoires sous tutelle. S'il était vrai que les communications relatives aux Territoires sous tutelle devaient être examinées par le Conseil de Tutelle, la Commission n'en conservait pas moins le droit d'examiner ces communications et de faire les recommandations qu'elle jugerait pertinentes. D'autre part, on a fait ressortir que le problème en question tombait sous le coup de l'Article 87 (b) et qu'en conséquence, aucune décision n'était nécessaire. Toutes les communications relatives aux droits de l'homme et intéressant les Territoires sous tutelle devaient être renvoyées au Conseil de Tutelle sans observations de la part de la Commission; le Conseil de Tutelle pouvait ensuite consulter la Commission s'il le désirait. Il a été décidé, toutefois, que la question serait soumise à un comité mixte institué par les deux Conseils.

68. Par la suite, le Conseil de Tutelle, à sa deuxième session, et le Conseil économique et social, à sa huitième session, 47/ ont approuvé la recommandation 48/ suivante présentée par le Comité mixte :

"Le Comité recommande en principe de faire examiner par le Conseil de Tutelle, conformément à l'alinéa b) de l'Article 87 de la Charte, toutes les pétitions adressées à des organes de l'Organisation des Nations Unies (telles que les pétitions relatives aux droits de l'homme ou à la condition de la femme), et émanant d'un Territoire sous tutelle ou concernant la situation dans un Territoire sous tutelle.

"Pour que l'on puisse examiner ces pétitions dans le plus bref délai, il faudra les communiquer immédiatement aux services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui travaillent pour le Conseil de Tutelle.

45/ A G (VIII), Annexes, point 12, page 3, A/C.3/L.368. Pour le texte des déclarations, voir A G (VIII), 3e Comm., 52e et 52e séances.

46/ E/AC.7/SR.12 à 14.

47/ Voir C T (II), 31e séance et C E S résolution 216 (VIII).

48/ C E S (V), Annexe 20 (E & T/C 1/2), pages 483 et 484.

"Le Comité recommande au Conseil de Tutelle de communiquer aux commissions compétentes, pour bénéficier, conformément à l'Article 91 de la Charte, de l'assistance dont il pourrait avoir besoin, les passages des pétitions qui ont trait aux questions relevant de la compétence particulière de ces commissions. Le Comité recommande également au Conseil de Tutelle de communiquer aux commissions compétentes les pétitions qui lui seraient adressées directement et qui pourraient avoir trait à des questions relevant de leur compétence.

"Le Comité recommande en outre au Conseil de Tutelle, lorsqu'il examinera des pétitions, relatives aux droits de l'homme ou à la condition de la femme, qui pourront lui être adressées selon la procédure recommandée plus haut, de chercher dans quelle mesure il peut se conformer à la procédure recommandée par le Conseil économique et social dans ses résolutions 75 (V) et 76 (V), du 5 août 1947 (documents E/505 et E/521) pour l'examen de ces pétitions.

"Le Comité reconnaît le droit des commissions intéressées à prendre connaissance des pétitions, conformément à ces deux résolutions; leurs observations à ce sujet seront les bienvenues".

F. Questions relatives à la procédure d'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux

69. Lors de sa neuvième session, le Conseil économique et social, par sa résolution 239 (IX), a demandé à l'Organisation internationale du Travail, de poursuivre "au nom des Nations Unies", "ainsi qu'en son nom propre" l'établissement d'une commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, dont le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait fait mention dans une résolution adoptée lors de sa 109e session.

70. A sa dixième session, le Conseil a adopté la résolution 277 (X) qui a la teneur suivante :

"Le Conseil économique et social

"Note et approuve la décision prise par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, au cours de sa cent dixième session, d'établir une commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, dont le mandat est défini dans la lettre adressée, le 19 janvier 1950, par le Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies;

"Considérant que cette décision est conforme à l'esprit de la résolution 239 (IX) du Conseil et qu'elle apparaîtra vraisemblablement comme le moyen le plus efficace de protéger les droits syndicaux,

"Décide :

"a) D'accepter, au nom des Nations Unies, les services de l'Organisation internationale du Travail et de la Commission d'investigation et de conciliation établie par l'Organisation internationale du Travail;

"b) De transmettre au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, qui examinera la question de leur renvoi à la Commission, toutes les plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux, que des gouvernements ou des organisations syndicales, ouvrières ou patronales, porteraient contre des Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail;

"c) i) Que, avant de donner suite à des plaintes de cette nature concernant un Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de l'Organisation internationale du Travail, le Secrétaire général, au nom du Conseil, sollicitera le consentement du gouvernement intéressé;

ii) Que, après avoir été informé de ce consentement, le Conseil transmettra à la Commission d'investigation et de conciliation, par l'entremise du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, toutes plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux, que des gouvernements ou des organisations syndicales, ouvrières ou patronales, porteraient contre des Membres des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation internationale du Travail, et que le Conseil estime propres à être transmises;

iii) Que, faute de ce consentement, le Conseil examinera la situation créée par ce refus afin de prendre toute autre mesure appropriée de nature à protéger les droits relatifs à la liberté d'association mis en cause dans l'affaire;

"Prie le Secrétaire général d'attirer l'attention du Conseil, nonobstant les dispositions de la résolution 75 (V) amendée, sur les plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux qui seraient formulées par des gouvernements ou des organisations syndicales, ouvrières ou patronales;

"Invite l'Organisation internationale du Travail :

"a) A renvoyer en premier lieu au Conseil économique et social toutes plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux, formulées contre un Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de l'Organisation internationale du Travail;

"b) A prendre des dispositions qui permettent à la Commission d'investigation et de conciliation de l'Organisation internationale du Travail de transmettre au Conseil tous rapports relatifs aux affaires intéressant des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation internationale du Travail;

"c) A rendre compte des travaux de la Commission dans le rapport annuel de l'Organisation internationale du Travail à l'Organisation des Nations Unies; et

"Recommande à l'Assemblée générale de renvoyer les plaintes concernant les droits syndicaux au Conseil, pour suite à donner, conformément à la procédure adoptée par ce dernier et définie dans la présente résolution".

71. A sa quatorzième session, le Conseil a rejeté un projet de résolution 49/ conçu en ces termes :

"Le Conseil économique et social,

"Considérant que le renvoi à l'Organisation internationale du Travail des plaintes relatives aux atteintes à la liberté syndicale adressées au Conseil économique et social, constitue, de la part du Conseil, un abandon de ses responsabilités dans le domaine de la sauvegarde de la liberté syndicale dans le monde;

"Décide d'inscrire à l'ordre du jour de chacune de ses sessions toutes les plaintes relatives à des atteintes à la liberté syndicale qui lui seront adressées".

72. A sa quinzième session, le Conseil, par sa résolution 474 A (XV), a demandé au Secrétaire général "agissant au nom du Conseil, de transmettre au Conseil d'administration du Bureau international du Travail", toutes les plaintes concernant des Etats membres de l'Organisation internationale du Travail.

73. Il est à remarquer que, dans la pratique, le Conseil, en vertu de sa résolution 277 (X) a examiné également des plaintes concernant des pays qui n'étaient membres ni des Nations Unies, ni de l'Organisation internationale du Travail.

74. Au cours des débats consacrés aux plaintes dénonçant des atteintes aux droits syndicaux, des questions se sont posées au sujet 1) de la délégation des responsabilités du Conseil à l'OIT, 2) de la nécessité de demander le consentement des gouvernements et 3) des plaintes concernant les Territoires sous tutelle.

1. Délégation des responsabilités du Conseil

75. Les représentants qui s'opposaient à ce que l'OIT agit "au nom des Nations Unies" pour l'examen des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux, faisaient valoir les arguments suivants : 50/ en premier lieu, l'Article 60 chargeait l'Assemblée générale, et, sous son autorité, le Conseil économique et social, mais non pas les institutions spécialisées, d'assurer le respect effectif des droits de l'homme. En second lieu, on ne pouvait interpréter les Articles 62 (2) et 63 (1) comme autorisant le Conseil à transférer une partie quelconque de ses pouvoirs à une institution spécialisée. En renvoyant à l'OIT les plaintes qui étaient adressées au Conseil, celui-ci manquerait à ses devoirs. Enfin, l'OIT ne pouvait prendre des mesures "au nom des Nations Unies" puisque les deux organisations ne comptaient pas les mêmes membres et que l'OIT n'était pas composée uniquement de représentants des gouvernements.

76. Les représentants favorables à la procédure proposée 51/ estimaient que l'expression "au nom des Nations Unies" signifiait non pas que le Conseil abdiquerait ses responsabilités, mais qu'il ferait appel à l'aide d'une institution spécialisée compétente. Cette procédure, disaient-ils, était conforme à la lettre et à l'esprit des Articles 57 et 63 et à l'accord conclu, conformément à ces Articles, pour relier l'OIT à l'Organisation des Nations Unies. La Charte avait chargé le Conseil de vastes responsabilités, comme celle de promouvoir la coopération internationale pour assurer le respect effectif des droits de l'homme ainsi que le progrès économique et social; le Conseil n'était pas en état de s'acquitter à lui seul de toutes les tâches qui lui incombent. De plus, en demandant à l'Organisation internationale du Travail de prendre des mesures "au nom des Nations Unies" en matière de droits syndicaux, le Conseil se réservait, en tout temps, le droit de réexaminer la question et invitait l'OIT à faire figurer dans son rapport annuel un compte rendu de ses travaux en cette matière.

2. Consentement des gouvernements 52/

77. Dans sa résolution 277 (X), le Conseil économique et social a décidé que, avant de communiquer à l'OIT les plaintes relatives à des atteintes aux droits syndicaux concernant un Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de l'OIT, le Secrétaire

50/ Pour le texte des déclarations, voir E/AC.7/SR.108 à 112; C E S (IX), 317e et 318e séances; C E S (XIV), 648e et 649e séances.

51/ Ibid.

52/ Voir aussi II.C ci-dessus, sur le pouvoir du Conseil de procéder à des enquêtes et à des investigations.

général devait obtenir le consentement du gouvernement intéressé. Faute de ce consentement, le Conseil devait examiner la situation en vue de prendre "toutes autres mesures appropriées".

78. Au sein du Conseil une divergence 53/ de vues s'est manifestée quant à la nécessité de demander le consentement des gouvernements. Cette disposition, disait-on d'un côté, permettrait à certains gouvernements d'accuser d'autres gouvernements et de mettre en mouvement la procédure d'enquête alors qu'eux-mêmes, en refusant leur consentement, ne pourraient être soumis à une enquête. On soulignait que, ni l'Assemblée générale, ni le Conseil économique et social, n'avaient eu l'habitude de faire dépendre, dans des cas particuliers, leur activité en matière de droits de l'homme, du consentement des gouvernements intéressés. 54/

79. De l'autre côté, on faisait observer qu'il ne pourrait y avoir d'enquête efficace sans le consentement des gouvernements intéressés; c'était là une condition préalable essentielle pour que la Commission d'investigation et de conciliation pût accomplir sa tâche. En outre, il y avait lieu d'espérer que les gouvernements n'hésiteraient pas à donner leur consentement lorsqu'on le leur demanderait, de peur qu'une réponse négative fût interprétée comme un aveu de faiblesse.

3. *Plaintes concernant des Territoires sous tutelle*

80. Conformément à la résolution 277 (X) du Conseil, le Conseil fut saisi, lors de sa douzième session, d'une plainte concernant des atteintes à l'exercice des droits syndicaux au Cameroun français. Le Conseil adopta la résolution 351 (XII) qui disposait :

"Le Conseil économique et social

"...

"Prend acte de ce que le Conseil de Tutelle est déjà saisi de la communication de l'Union des Syndicats Confédérés du Cameroun, concernant la France (E/1882, VII) et, en conséquence, demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil économique et social sur les dispositions prises par le Conseil de Tutelle concernant la plainte relative à des atteintes aux droits syndicaux dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française".

81. Au cours du débat 55/ qui précéda l'adoption de la résolution, certains représentants firent observer que la proposition confirmait l'accord intervenu entre les deux Conseils 56/ au sujet de l'examen des communications en question. Il était normal que l'autonomie des différents organes des Nations Unies fût respectée, et, de toute façon, il fallait attendre la décision du Conseil de Tutelle. D'autres représentants déclarèrent que la proposition n'allait pas assez loin, et qu'il ne suffisait pas que le Conseil économique et social fût informé des mesures prises par le Conseil de Tutelle, car c'était au Conseil économique et social qu'il incombait de prendre des mesures en cas d'atteinte à l'exercice des droits syndicaux, en quelque lieu que ce fût.

53/ Voir E/AC.7/SR.120 à 122.

54/ C E S (X), Annexes, point 16, pages 1 à 3, E/1566.

55/ C E S (XII), 443e, 444e et 448e séances.

56/ Voir le paragraphe 64 ci-dessus.

82. Le Secrétaire général présenta 57/ un rapport au Conseil économique et social lors de sa treizième session, conformément à la résolution 351 (XII) sur les mesures prises par le Conseil de Tutelle; le Conseil économique et social ne prit aucune autre décision.

G. Les droits de l'homme et la compétence nationale des Etats 58/

83. La question d'un conflit possible entre les dispositions de l'Article 62 (2) et de l'Article 2 (7), a été fréquemment soulevée pendant les débats du Conseil consacrés aux droits de l'homme. Cette question a été examinée à propos du pouvoir dont dispose le Conseil de faire des enquêtes ou des investigations 59/ ou de prononcer des jugements sur les cas de violation des droits de l'homme, 60/ et à propos de la procédure à suivre pour l'examen des communications relatives aux droits de l'homme 61/ et des plaintes concernant des atteintes aux droits syndicaux. 62/

84. Il peut être intéressant de rappeler, à ce sujet, un autre exemple, concernant le problème de l'apatridie.

85. A la onzième session du Conseil, au cours de la discussion 63/ d'un projet de résolution 64/ relatif à l'apatridie, on soutint que "recommander aux Etats de revoir leur législation en matière de nationalité, c'était, en réalité, empiéter sur le sanctum sanctorum de leur souveraineté"; que le problème de la nationalité était "de nature essentiellement politique" et "conditionnait, dans une certaine mesure, la vie même de l'Etat"; qu'enfin, "il était difficile de concevoir que, pour se conformer à la recommandation du Conseil, un Etat pût modifier sa législation intérieure, voire même, dans bien des cas, sa constitution".

86. Les représentants qui ne partageaient pas cette opinion, invoquaient l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme, qui dispose: "tout individu a droit à une nationalité", et soulignaient que, si le Conseil se bornait à prendre acte des différents articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il n'obtiendrait pas de bien grands résultats.

87. A la douzième session du Conseil, il fut déclaré à nouveau 65/ que le problème de l'apatridie devait être résolu par une action de caractère international; c'était, pouvait-on dire, l'un des cas dans lesquels la souveraineté nationale devait céder le pas à la collaboration intergouvernementale. 66/

57/ E/2025/Add.1.

58/ Pour l'examen détaillé de la question de la compétence nationale des Etats, voir aussi, dans le présent Répertoire, sous l'Article 2 (7).

59/ Voir les paragraphes 40 et 43 ci-dessus.

60/ Voir les paragraphes 46, 49 et 50 ci-dessus.

61/ Voir le paragraphe 60 ci-dessus.

62/ Voir les paragraphes 74 à 76 ci-dessus.

63/ C E S (XI), 407e séance.

64/ Adopté en tant que résolution 319 B III (XI) du Conseil économique et social.

65/ C E S (XII), 467e séance.

66/ En ce qui concerne le projet de protocole relatif au statut des apatrides et le champ d'application de l'Article 2 (7), voir, dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 62 (3).